

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL
LOCALITÉ DE LAVAL
N° : 505-32-706648-241

COUR DU QUÉBEC
Chambre civile
Division des petites créances

Date : 14 janvier 2025

Sentence rendue par Martin Pelletier, arbitre

Monsieur Mahieddine Karasad

c. Beauce Auto (2000) inc.

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

La partie demanderesse demande l'exécution d'une garantie contractuelle prolongée achetée chez la partie défenderesse en lien avec un contrat d'achat d'un véhicule électrique manufacturé en mai 2022, puis mis en vente par la partie défenderesse en juillet 2023 au prix de 65 000\$, plus taxes. Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir fait de fausses représentations à l'effet que « tout était dans un excellent état » alors que, dans les faits, la partie demanderesse apprendra par son garagiste, quelques mois plus tard, que l'usure des pneus du véhicule était de 5 ou 6 mm sur 32 au moment de l'achat et après 16 000 km, alors que des pneus similaires à l'état neuf ont une profondeur de 10/32. Par conséquent, la partie demanderesse allègue un vice caché et réclame principalement le coût de remplacement des quatre (4) pneus qu'elle a dû acheter et faire installer le 5 décembre 2023 au prix de 2 156,59\$, taxes incluses.

2. Historique de la procédure

Aucune séance d'arbitrage n'a été tenue puisque les parties ont confirmé ma compétence et m'ont demandé, le 10 décembre 2024, à ce que je rende une décision sur le vu du dossier, en vertu de l'article 57 du *Règlement sur la médiation et l'arbitrage des demandes relatives à des petites créances*, c. C-25.01, r. 0.6.1

II. LES FAITS

- [1] Le ou vers le 15 août 2023, la partie demanderesse s'intéresse à l'achat d'un mustang Mach-E GT 2022, soit un véhicule électrique, ayant à l'odomètre un peu plus de 16 000 km ;
- [2] Lors de l'inspection visuelle faite chez la partie défenderesse par la partie demanderesse, son représentant indiquera à la partie demanderesse que le véhicule était presque neuf et que tout était en excellent état ;
- [3] Le 17 août 2023, à la demande de la partie demanderesse, la partie défenderesse vend le véhicule à Automobile Lauzon Laval inc. via un contrat de vente entre commerçants ;
- [4] Automobile Lauzon Laval inc. l'a immatriculé à son nom en vue de l'achat éventuel qui sera fait par la partie demanderesse ;
- [5] Le 24 août 2023, la partie demanderesse fait l'acquisition du véhicule en signant un contrat de vente à tempérament avec Automobile Lauzon Laval inc., sans faire faire une inspection préachat ;
- [6] Le 5 décembre 2023, la partie demanderesse se rendra chez 440 Ford Lincoln Laval pour quelques problèmes techniques et pour faire installer des pneus d'hiver, alors que l'odomètre du véhicule indiquait 21 506 km ;
- [7] Lors de sa visite chez le concessionnaire, le technicien indiquera notamment sur la facture « [...] anciens pneus d'été (fini jetez), installer et balancer 4 pneus 40 psi neufs sur mag [...] ». Le montant de la facture pour l'achat des pneus d'hiver et l'installation se chiffrera à 2 156,59\$, taxes incluses ;
- [8] Le 18 décembre 2023, la partie demanderesse a fait parvenir à la partie défenderesse une mise en demeure par poste recommandée lui réclamant la livraison de quatre (4) pneus d'été, dans une condition équivalente à l'usure du véhicule ;

LES POSITIONS DES PARTIES

La partie demanderesse demande :

- [9] D'accueillir sa contestation quant à un vice caché et aux garanties prévues dans la *Loi sur la protection du consommateur* et condamner la partie défenderesse à lui payer la somme de 2 500\$ pour l'achat et l'installation de quatre (4) pneus d'été, avec intérêts au taux légal, l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* ainsi que le remboursement de ses frais de justice ;

La partie défenderesse demande :

- [10] D'accueillir sa contestation à l'effet qu'elle n'est pas liée contractuellement à la partie demanderesse et qu'au surplus, l'usure des pneus sur un véhicule électrique se fait beaucoup plus rapidement qu'une voiture standard. Elle demande également de condamner la partie demanderesse à lui rembourser ses frais de justice.

III. LES QUESTIONS EN LITIGE

- [11] Le moyen préliminaire soulevé par la partie défenderesse à l'effet qu'elle n'était pas liée contractuellement à la partie demanderesse, l'exonère-t-elle de toutes responsabilités contractuelles quant à un possible vice caché ou quant aux protections que confère la *Loi sur la protection du consommateur*, c. P-40.1 ?
- [12] Dans le cas où la partie défenderesse est exonérée en matière contractuelle, est-ce que la preuve satisfait les critères en matière de responsabilité extracontractuelle prévus au *Code civil du Québec* ?

IV. LE DROIT APPLICABLE

- [13] Les articles 2, 42, 152, 153 et 219 de la *Loi sur la protection du consommateur*, c. P-40.1 ;
- [14] Les articles 1457, 1708, 1726, 1728 et 1729 du *Code civil du Québec* ;

V. ANALYSE

- [15] Rappelons en premier lieu que l'article 2 de la *Loi sur la protection du consommateur* prévoit :
- « 2. La présente loi s'applique à tout contrat conclu entre un consommateur et un commerçant dans le cours des activités de son commerce et ayant pour objet un bien ou un service. » [Nos soulignés]
- [16] Ainsi, bien que la partie demanderesse est bel et bien un consommateur, le contrat ne s'est pas conclu avec la partie défenderesse, mais bien avec un autre concessionnaire, le commerçant, non poursuivi en l'instance ;
- [17] Par conséquent, les protections que confère la *Loi sur la protection du consommateur* ne peuvent trouver application, mis à part les articles 42 et 219, puisque :
- « 42. Une déclaration écrite ou verbale faite par le représentant d'un commerçant ou d'un fabricant à propos d'un bien ou d'un service lie ce commerçant ou ce fabricant.
[...]
219. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur. »
- [18] Quant aux garanties que confère la *Loi sur la protection du consommateur*, elles auraient été possiblement applicables si la partie demanderesse avait intenté également une poursuite contre le commerçant avec lequel elle a finalement conclu le contrat pour l'achat de l'automobile, puisqu'il est indéniable que vendre un véhicule sans dénoncer explicitement l'usure prématurée des pneus d'un véhicule avec au moins 50% d'usure contrevient à plusieurs articles de la *Loi sur la protection du consommateur* ;
- [19] Quant à ce dernier, il aurait pu à son tour se tourner vers la partie défenderesse, en l'appelant en garantie ;

- [20] Quant au *Code civil du Québec*, celui-ci prévoit à l'article 1708 :
- « **1708.** La vente est le contrat par lequel une personne, le vendeur, transfère la propriété d'un bien à une autre personne, l'acheteur, moyennant un prix en argent que cette dernière s'oblige à payer. » [Nos soulignés]
- [21] Conséquemment, la partie défenderesse ne peut être qualifiée de « vendeur », puisque ce n'est pas cette dernière qui a procédé au transfert de la propriété du bien à la partie demanderesse ;
- [22] Ainsi, les articles 1726, 1728 et 1729 du *Code civil du Québec*, quant au vice caché, ne peuvent pas trouver application à l'encontre de la partie défenderesse ;
- [23] Quant à la garantie prolongée, il nous est impossible d'y voir clair puisque nous sommes en l'absence du contrat complet d'assurances avec les couvertures offertes et une preuve de paiement, bien qu'au surplus, aucune réclamation ne semble avoir été faite à Ford du Canada Limitée et qu'elle n'a pas été appelée en garantie dans la présente demande ;
- [24] Quant à la garantie de bon fonctionnement prévue à l'article 159 de la *Loi sur la protection du consommateur*, la partie demanderesse aurait dû s'adresser directement à Automobile Lauzon Laval inc. et l'ajouter comme défenderesse ;
- [25] Enfin, quant à la responsabilité extracontractuelle de la partie défenderesse en vertu de l'article 1457 du *Code civil du Québec*, nous sommes d'avis que la partie demanderesse a fait la démonstration que la partie défenderesse a commis une faute en ne lui divulguant pas l'état avancé de l'usure des pneus à raison de 5 ou 6/32, en ne démontrant pas que la remise de la fiche d'inspection du véhicule ait été faite à la partie demanderesse ainsi que le rapport de Carfax, alors que le véhicule avait peu de kilométrage et qu'un peu plus d'une année d'usure. Ceci aurait pu être extrêmement dangereux dans les circonstances ;
- [26] Qui plus est, la partie demanderesse a démontré par prépondérance de preuve, dans la demande introductive d'instance faite sous serment, qu'un représentant de la partie défenderesse lui a dit que « tout était dans un excellent état » puisqu'il s'agissait d'un véhicule avec seulement un peu plus d'un an d'usure et qu'il a ainsi été induit en erreur en vertu de l'article 219 de la *Loi sur la protection du consommateur*. D'ailleurs, l'affirmation à l'effet que le représentant de la partie défenderesse aurait tenu de tels propos n'a pas été contredite par la partie défenderesse dans sa contestation faite également sous serment ;
- [27] D'ailleurs, les pièces D-2 et D- 3, déposées par la partie défenderesse, font foi que cette dernière avait connaissance de l'usure avancée et prématurée des pneus lors de sa mise en vente ;
- [28] Il n'y a pas non plus de témoignage ou de déclaration dans la contestation de la partie défenderesse à l'effet qu'elle a avisé la partie demanderesse que les pneus d'un véhicule électrique s'usent plus rapidement compte tenu du poids de ces véhicules et de la coupe instantanée produite par les moteurs électriques au démarrage, comme mentionné dans des articles de presse déposés par la partie défenderesse ;
- [29] Compte tenu de ce qui précède, la partie demanderesse a subi un dommage en ayant eu à remplacer les pneus d'été d'un véhicule presque neuf payé 65 000\$, taxes en sus, sans compter que le dommage résulte de la faute de la partie défenderesse ;

- [30] Nous notons également que, si une telle communication avait été faite par le vendeur initial, la partie demanderesse aurait pu négocier le prix en conséquence ou négocier le remplacement de ceux-ci avant de se rendre chez le commerçant choisi pour conclure la transaction ;
- [31] Par ailleurs, le tribunal d'arbitrage ne peut consentir au prix complet de remplacement des pneus puisqu'il ne s'agissait pas d'un véhicule neuf et que le prix soumis de remplacement le 5 décembre 2023 visait plutôt l'achat de pneus d'hiver puisque la partie demanderesse réclamait l'envoi de quatre (4) pneus d'été dans sa mise en demeure dans les jours qui suivirent ;
- [32] De plus, nous refusons de consentir à un montant pour leur installation puisque la partie demanderesse aurait de toute façon dû payer ces frais au printemps suivant, quels que soient les pneus, après avoir fait enlever ses pneus d'hiver.

VI. DÉCISION

POUR CES MOTIFS, L'ARBITRE :

ACCUEILLE en partie la demande ;

REJETTE toute autre demande ;

CONDAMNE la partie défenderesse à payer la somme de 1 000\$, en sus des intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du 29 décembre 2023 ;

AVEC FRAIS DE JUSTICE en faveur de la partie demanderesse, limités aux droits de greffe de 115\$ payés lors du dépôt de la demande.

Décision rendue le 14 janvier 2025



Martin Pelletier, avocat, arbitre et médiateur

Accrédité par le Barreau du Québec

N° de membre : 295756-6